

## Arrêt

n° 292 226 du 20 juillet 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Ouagadougou, célibataire et sans enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père décède en 1994. En 1998, votre mère décède également, dans des circonstances inconnues de vous. Durant la période entre son décès et ses funérailles, soit pendant quelques semaines, vous allez vivre chez une de vos tantes paternelles, Marie, qui vous frappe quotidiennement. Ensuite, une de vos tantes maternelles, Blandine, vous conduit chez une de ses amies, chez qui vous grandissez jusqu'en 2007. Cette année-là, votre tante Marie informe sa soeur Blandine que vous allez être mariée à un homme plus âgé que vous. Blandine vous demande de faire croire que vous êtes excisée mais ne vous dit rien concernant ce projet de mariage et au fait que tant l'homme à qui vous avez été promise que les membres de votre famille pensent que vous l'êtes. Vous allez ensuite vivre dans la famille [Y.], dans le village de Kopela, où une place dans le lycée vous a été trouvée. Vous y restez pendant environ deux ans.*

*En 2009, vous rencontrez des problèmes oculaires et n'obtenez pas la moyenne à atteindre pour réussir à l'école. Vous retournez vivre chez votre tante Marie, dans le village de Binatenga, pour y soigner vos yeux. Pendant deux ans, vos problèmes au niveau de vos yeux ne s'améliorent pas et votre tante s'en prend à nouveau physiquement à vous. En 2011, vous retournez dans la famille [Y.] puis allez rapidement vivre à Ouagadougou, chez des amies de votre tante Blandine. Ces femmes vous logent et vous suivez vos études dans la capitale du Burkina Faso pendant plusieurs années. En 2017, vous commencez des études universitaires en comptabilité à l'Université de Ouagadougou.*

*Le 17 février 2018, vous êtes conduite dans un village, chez le grand frère d'une des femmes chez qui vous vivez. Ils vous préviennent qu'il est prévu que vous soyiez mariée à un homme que vous ne connaissez pas et qu'une date de mariage va être définie. Votre tante Blandine vous explique alors qu'un homme a été choisi pour vous depuis le décès de votre mère et que celui-ci vous laissait suivre vos études car jusqu'à son retour récent au Burkina Faso, il vivait en Côte d'Ivoire. Cet homme impose pour rappel que vous soyiez excisée avant de célébrer le mariage. Puisque vous vous y opposez, Blandine et la famille de son amie vous informent alors qu'ils vont tenter de vous aider à fuir ces problèmes. Vous restez cachée dans ce village. Le 15 mars, désespérée, vous tentez de mettre fin à vos jours et êtes ensuite hospitalisée pendant quatre jours.*

*Le 26 juin 2018, certains de vos cousins vous retrouvent au village et essaient de vous ramener chez eux pour vous marier. Le frère de l'amie de votre tante Blandine s'y oppose et ils quittent les lieux. Le lendemain, vous êtes conduite chez un de ses amis vivant dans le même village.*

*Entre temps, via un contact passeur de votre tante Blandine, celle-ci parvient à ce qu'un passeport à votre nom ainsi qu'un visa vous permettant de rejoindre le territoire Schengen vous soient délivrés par les autorités compétentes.*

*Le 20 juillet 2018, munie de ces documents, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. A votre arrivée sur le sol belge, un homme vient vous chercher à l'aéroport et vous dépose chez une dame. Tous les deux vous font croire qu'ils vont vous aider à suivre des études en Belgique. Votre passeport vous est confisqué et vous prenez rapidement conscience que cette dame vous empêche de sortir de son domicile. Elle vous fait faire les tâches ménagères et vous vivez dans de mauvaises conditions pendant près de trois ans. Le 30 mai 2021, grâce à un jardinier, vous parvenez à prendre la fuite de chez cette femme. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 31 mai 2021.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation psychologique, deux certificats médicaux, un certificat de non-excision, une carte d'inscription auprès du GAMS, trois diplômes scolaires, une attestation de réussite et un courrier de votre conseil.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique rédigée par la psychologue clinicienne qui vous accompagne depuis le 18 août 2021, que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress posttraumatique, lesquels prennent notamment chez vous la forme d'angoisses, de ruminations, de troubles du sommeil, de peurs intenses, d'un état d'hypervigilance, de céphalées, de perte de confiance ou de troubles de la concentration (cf. farde « documents », pièce 1). Dans les commentaires relatifs aux notes de votre second entretien personnel (cf. dossier administratif), elle relève que vous êtes*

*dans un état de fragilité psychique qui impacte votre manière de vous comporter. Elle souligne que vous adoptez un comportement de soumission. Bien que Madame [L.] affirme avoir observé une nette amélioration de votre état de santé qui vous permet désormais de tenir une discours cohérent et consistant, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ces mesures ont pris la forme d'une analyse prioritaire de votre dossier, de deux entretiens personnels auxquels ont assisté tant votre personne de confiance que votre avocate. Mais encore, l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, a procédé à des pauses, vous a proposé d'en prendre davantage et de vous exprimer dans votre langue natale, le moré, afin de comprendre les questions dans les deux langues, ce que vous avez accepté. Par ailleurs, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant, si bien que, au terme de votre dernier entretien, lorsqu'il vous a été proposé d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous n'avez pas fait de commentaire relatif aux déroulements de vos entretiens respectifs, lesquels se sont d'ailleurs déroulés dans un climat positif. En dehors de quelques imprécisions concernant la traduction de l'interprète et portant principalement sur des noms propres, ni votre avocate ni votre psychologue n'ont fait de commentaires négatifs quant aux déroulements de vos entretiens à la fin de ceux-ci ou par la suite (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, ci-après « NEP 1 » et notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022, ci-après « NEP 2 »). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'une part d'être mariée de force ou excisée, voire d'être tuée si vous vous y opposez. Vous craignez votre tante paternelle Marie et vos quatre oncles paternels. D'autre part, vous craignez de rencontrer des problèmes au Burkina Faso avec l'homme qui vous a amenée chez la personne qui vous a fait travailler de force pendant plus de deux ans en Belgique (NEP 1, p. 19, NEP 2, p. 5). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.*

*D'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez fui un mariage dont vous ne vouliez pas, lequel avait comme condition que vous soyez excisée au préalable, ce qui n'est pas le cas.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que votre profil ne correspond pas à celui d'une femme issue d'une famille pratiquant les coutumes traditionnelles et à ce point rigoriste qu'elle impose aux filles des mariages dont elles ne veulent pas (cf. farde informations pays, COI Focus Burkina Faso, « Mariages »). Ainsi, vous n'êtes pas excisée, vous avez été scolarisée dans des écoles mixtes et avez commencé un cursus universitaire en comptabilité comme en témoignent vos propos et les informations contenues dans les documents scolaires que vous joignez à votre demande (cf. farde « documents », pièces 3 à 8). De plus, outre le constat selon lequel vous êtes originaire de zone urbaine puisque vous viviez à Ouagadougou, vous avez travaillé dans un magasin de tapis mais également comme hôtesse dans le cadre de campagnes de sensibilisation liées à la santé (NEP 1, pp. 9 à 11). Soulignons également que lorsque vous avez quitté le Burkina Faso le 20 juillet 2018, vous n'étiez pas mariée, et ce alors que vous étiez âgée de presque vingt-cinq ans. Au contraire, vous aviez un petit ami que vous aimiez (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 11). Vous n'avez donc pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez le profil d'une femme ayant évolué dans une famille au sein de laquelle les femmes ne jouissent que de très peu de libertés et où des mariages dont elles ne veulent pas leur sont imposés. Vos propos viennent d'ailleurs appuyer ce constat puisque vous affirmez vous-même de manière incohérente ne jamais avoir envisagé être mariée de force (NEP 2, p. 11) et ce alors que vous êtes une femme éduquée et que vous dites pourtant que vos soeurs l'ont été. Déjà, ces constats viennent mettre à mal la crédibilité de vos craintes d'être excisée puis mariée de force en cas de retour au Burkina Faso.*

*Mais encore, relevons que vous tenez des propos dénués de précision quant à l'homme à qui vous dites avoir été promise et s'agissant de sa famille. En effet, invitée, à travers plusieurs questions tant ouvertes*

que fermées à dire tout ce que vous savez de lui, vous ne vous êtes pas montrée prolixe. Vous donnez son nom, celui de son père, ajoutez qu'il vivait en Côte d'Ivoire et qu'il n'y a pas de lien familial entre vous mais supposez tout au plus que vos familles sont amies. S'agissant de ce que vous savez de la famille dans laquelle il était prévu que vous alliez vivre, vous vous contentez de dire que c'est une famille aisée car ils gèrent deux boutiques situées dans deux quartiers de Ouagadougou. Vous affirmez ne rien savoir d'autre sur eux. Questionnée alors sur l'homme à qui vous dites avoir été promise depuis votre jeune âge, vous n'êtes pas en mesure de donner davantage d'éléments le concernant. Ainsi, vous ne savez pas quel est son métier, vous ignorez pour quelle raison il vivait en Côte d'Ivoire depuis des années et depuis quand il y était parti vivre. Vous supposez qu'il avait environ cinquante-cinq ans, pensez qu'il a des enfants et dites qu'il était déjà marié à d'autres femmes. Invité à en dire plus à ce sujet, vous vous limitez à préciser qu'il avait une épouse et qu'elle a quitté le foyer familial. Vous ignorez si cet homme, à la base de votre fuite et de votre demande de protection, est même en vie. Interrogée quant à savoir si vous avez tenté d'en savoir plus concernant cet homme et sa famille, vous répondez par la négative, expliquant que vous n'étiez pas intéressée (NEP 2, pp. 12 et 13). Vos propos dénués de consistance ainsi que votre comportement désintéressé quant à l'homme à qui vous deviez être mariée de force depuis que vous êtes enfant et concernant sa famille ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne ayant effectivement fui un mariage forcé et craignant pour sa vie en cas de retour pour ce motif. Ces constats viennent encore porter préjudice à la crédibilité des faits que vous invoquez ainsi qu'au bien-fondé de vos craintes.

Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations objectives (cf. farde « informations pays », dossier visa) qui contredisent vos déclarations au sujet de votre profil et des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Ainsi, si vous dites ne jamais avoir été mariée et avoir fui un mariage forcé, il ressort cependant des documents déposés dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités belges présentes à Ouagadougou (dont un acte de mariage islamique) que vous êtes mariée à Boureima [N.], né le [...] 1990, chef du personnel d'un établissement. Tant l'imam de la mosquée de Tanghin que votre époux et vous-même avez signé cet acte de mariage, le [...] 2015. Les identités de vos parents correspondent avec celles que vous avez données devant les instances d'asile belges dans le cadre de la présente procédure (questionnaire OE).

Dès lors que ces informations objectives ont été considérées comme authentiques par les autorités belges compétentes, puisque ce visa vous a été octroyé, le Commissariat général vous a interrogée quant aux démarches effectuées pour vous faire délivrer ces documents. Vous contestez alors l'authenticité de ceux-ci. Vous dites en substance que le passeur trouvé par votre tante vous a conduite à deux reprises à l'ambassade, que vous y avez rejoint un homme, Mr [N.] en l'occurrence, qu'on vous a demandé de vous faire passer pour un couple marié et que vous avez tout au plus été amenée à signer des documents dont vous n'avez pas eu l'occasion de lire le contenu car c'est le jeune homme qui les tenait. Vous n'êtes pas en mesure d'ajouter d'autres éléments à ce propos. Vous ignorez quelles sont les démarches qui ont été entreprises par le passeur afin de se les faire délivrer et quelle est la nature des faux documents que vous avez signés. Vous soutenez qu'on ne vous a pas permis de les lire et dites ne pas avoir essayé de vous renseigner pour combler votre ignorance. Vous vous justifiez tout au plus en affirmant que vous saviez que vous deviez vous faire passer pour l'épouse de cet homme, explication lacunaire qui ne convainc pas le Commissariat général des motifs de votre désintérêt s'agissant du contenu de ce dossier visa, qui vous a pourtant permis de quitter le Burkina Faso et de demander ensuite la protection internationale une fois en Belgique (NEP 1, p. 15). L'OP vous a alors donné la possibilité de vous expliquer quant à ces informations objectives, en vous informant que ces informations ont été considérées comme authentiques et que vos propos affirmant le contraire s'avéraient peu consistants. Vous n'avez rien ajouté de plus que ce que vous aviez déjà avancé s'agissant de la manière dont ce dossier visa a été constitué (NEP 1, pp. 15 et 16). En outre, interrogée quant au constat incohérent que vous ignorez la nature des documents que vous avez signés alors que lorsque vous les avez signés vous étiez étudiante universitaire et âgée de vingt-cinq ans, vous ne vous montrez pas plus convaincante. En effet, vous soutenez que vous étiez pressés, que vous avez signé les documents qu'on vous a présentés sans chercher à savoir de quoi il s'agissait. Vous déclarez même n'avoir posé aucune question sur ceux-ci mais que vous saviez qu'ils allaient vous permettre de prendre la fuite (NEP 2, p. 14). Votre ignorance et votre passivité quant aux démarches et aux documents relatifs à votre demande de visa, qui vous a été délivré, empêchent le Commissariat général d'établir que le contenu de ce dossier n'est pas authentique, qu'il s'agit de faux documents et que vous n'êtes pas mariée depuis 2015.

Partant, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale, soit que vous avez fui un mariage forcé prévu et une excision, voire la mort si vous vous y opposiez.

*Dans ces conditions, vos craintes d'être excisée avant votre mariage manquent de fondement. Il s'ajoute par ailleurs que les informations objectives à disposition du Commissariat général attestent que le Burkina Faso est le premier pays d'Afrique à avoir interdit légalement l'excision et que le taux d'excision des femmes âgées de plus de quinze ans, à Ouagadougou est de deux pourcents. Les chiffres sont presque identiques s'agissant des femmes de la même tranche d'âge et d'origine ethnique mossie (1.7%) (cf. farde « informations pays », COI Focus Burkina Faso, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », du 10 mai 2017). Dès lors, puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez grandi dans une famille traditionnelle, rien ne permet d'envisager que vous seriez excisée de force en cas de retour au Burkina Faso.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été forcée à travailler pour un couple originaire d'Afrique, une fois que vous êtes arrivée en Belgique. Vous dites avoir pris conscience assez tard que vous avez été victime d'un réseau de traite des êtres humains, du 20 juillet 2018 au 30 mai 2021 (NEP 1, p. 17), soit pendant plus de deux ans et dix mois. Vous soutenez que vous ne pouviez pas sortir de leur domicile et que vous viviez dans des conditions hygiéniques déplorables. Vous affirmez craindre que l'homme qui vous a accueillie en Belgique à votre arrivée et qui vous a conduite chez ce couple ne s'en prenne à vous en cas de retour au Burkina Faso (NEP 1, pp. 16 et 17 ; NEP 2, pp. 5 et 6). Vous dites aussi que ces circonstances expliquent la raison pour laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale le 31 mai 2021, soit environ deux ans et dix mois après votre arrivée sur le sol belge.*

*Toutefois, divers constats empêchent à nouveau le Commissariat général d'établir vos déclarations. Ainsi d'abord, vos propos concernant ce couple s'avèrent des plus lacunaires. Si vous êtes en mesure de citer le prénom de la femme et de dire qu'ils étaient de peau noire et parlant une langue que vous ne connaissez pas, vous ne savez rien d'autre les concernant. Vous ne savez pas où ils vivent, même approximativement. Mais encore, vous affirmez que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités belges et que l'association de défense des victimes de traite des êtres humains n'a pas pu vous aider car vous n'aviez que trop peu d'éléments afin de vous défendre. Soulignons que vous n'avez pas entrepris de démarches afin de tenter de retrouver ce couple. Vous vous limitez à dire que vous espérez pouvoir croiser le jardinier qui vous a aidée à fuir ce foyer mais que cela n'est encore jamais arrivé. Vos propos des plus inconsistants et votre comportement passif viennent déjà fragiliser la crédibilité de vos propos. Surtout, si vous dites que vous n'aviez pas la possibilité d'appeler des gens ou les forces de l'ordre belges car vous n'aviez qu'un vieux téléphone avec lequel vous ne parveniez pas à passer des appels et sur lequel vous n'aviez aucun accès aux réseaux sociaux, il ressort toutefois des informations publiques publiées sur vos deux comptes sur le réseau social Facebook, que vous avez eu accès à ceux-ci. En effet, en date du 13 mars 2019, du 13 août 2019 et du 8 septembre 2019, vos photos de profil ont été changées et mises à jour. Par ailleurs, vous avez par la suite remercié pour leurs messages de nombreuses personnes commentant ces photographies (cf. farde « informations pays », captures d'écrans). Confrontée par l'Officier de protection à ces activités sur ces comptes alors que vous disiez ne pas y avoir accès à cette période pendant laquelle vous disiez vivre chez un couple vous faisant travailler de force, vous répondez que ces photographies n'ont pas été publiées par vous et supposez qu'il s'agit plutôt de manipulations effectuées par « la plateforme » ou par la personne à qui vous avez donné votre ancien téléphone, avant de quitter le Burkina Faso (NEP 2, p. 16). Vos justifications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général qui ne s'explique aucunement pour quelle raison les gestionnaires de Facebook ou cette personne se feraient passer pour vous en publiant des photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable et discuteraient avec vos amis. Ces informations objectives viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été retenue chez ces gens et forcée à travailler pendant plus de deux ans en Belgique. En outre, relevons que le 4 juin 2021, soit cinq jours après que vous dites avoir fui cette situation des plus dégradantes, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement fait mention de cet épisode marquant. Ainsi, alors que vous en avez eu l'occasion à plusieurs reprises, vous n'en avez pas fait état. Au contraire, il ressort de vos déclarations que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes de nature générale que ceux que vous présentiez comme étant à la base de votre demande de protection, vous avez répondu par la négative. Vous avez aussi déclaré que vous étiez en bonne santé et n'avez formulé aucune autre information pouvant être utile (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubriques 29 et 30 ; questionnaire CGRA, question 7.c.). Par ailleurs, interrogée s'agissant de toutes vos craintes en cas de retour, vous n'avez aucunement mentionné celle-ci (NEP 1, p. 19). De telles omissions viennent encore décrédibiliser vos déclarations relatives à cette longue période lors de laquelle vous dites avoir été forcée à travailler sur le sol belge. Par conséquent, ce nouveau constat empêche au Commissariat général d'établir les circonstances pour lesquelles vous avez introduit votre demande de protection internationale près de trois ans après votre départ de votre pays d'origine (pour rappel le 31 mai 2021), soit dans des délais peu raisonnables. La tardiveté de votre demande de protection vient encore décrédibiliser le bien-*

fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour. Par ailleurs, votre crainte hypothétique (NEP 2, pp. 5 et 6) de rencontrer des problèmes avec l'homme qui vous a conduite chez ce couple s'avère dénuée de fondement.

Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dites ne pas y avoir rencontré d'autre problème (NEP 1, pp. 9, 19 ; NEP 2, p. 15).

En ce qui concerne les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime lorsque vous aviez cinq ans et lorsque vous aviez environ seize ans, soit il y a plus de onze ans, lorsque vous êtes allée vivre votre tante qui vous frappait, vos propos s'avèrent peu concrets et imprécis. Ainsi, interrogée au sujet de cette tante paternelle, vous dites uniquement qu'elle était dolotière comme feu votre mère (le « *dolo* » est une bière traditionnelle d'Afrique de l'Ouest), qu'elle était dure mais avouez ne pas avoir d'information plus précise la concernant. Questionnée quant aux circonstances dans lesquelles elle s'en prenait à vous, vous déclarez qu'elle vous frappait lorsque vous vous disputiez avec des camarades, sans savoir si vous aviez tort ou raison. Vous ignorez pour quelle raison elle ne vous appréciait pas et s'en prenait à vous de la sorte, expliquant de manière peu circonstanciée qu'elle ne vous a jamais aimée, qu'elle trouvait que vous aviez toujours tort. Invitée à donner d'autres exemples, vous dites que vous avez une fois cuisiné pour elle en son absence et qu'à son retour, elle vous a reproché d'avoir mal cuisiné et d'avoir laissé de la farine alors que vous aviez rangé ce que vous aviez utilisé. Vous ajoutez qu'elle vous frappait au niveau des pieds lorsque vous aviez mal aux yeux et que, même si son époux lui demandait d'arrêter, elle continuait. Vous déclarez aussi qu'elle introduisait du piment au niveau de vos parties intimes et qu'elle vous tailladait les mains. Invitée à parler de la manière dont vous réagissiez à ces coups lorsque vous avez vécu chez elle quand vous étiez âgée de seize à dix-huit ans, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez rien faire et que vous avez continué à subir ces traitements violents (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, pp. 10 et 11). Soulignons par ailleurs que vous n'avez pas évoqué ces violences à votre encontre, ni lors de votre récit libre, ni lors de votre interview à l'Office des étrangers (NEP 2, pp. 6 à 8 ; dossier administratif, questionnaire OE). Vos déclarations lacunaires s'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez subi les traitements que vous invoquez et votre description dénuée de consistance s'agissant de votre tante empêchent d'établir que cette tante vous a frappée il y a plus de onze ans. En effet, alors que vous êtes une femme éduquée, âgée de vingt-huit ans et puisque vous dites avoir vécu avec votre tante Marie pendant quelques semaines lorsque vous étiez âgée de cinq ans mais surtout pendant environ deux ans, entre 2009 et 2011 (NEP 1, pp. 6 et 7), le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous davantage de détails concernant les violences que vous dites avoir personnellement vécues, lesquelles ne peuvent par conséquent pas être considérées comme établies.

Le contenu des deux certificats médicaux (cf. farde « documents », pièces 2 et 9) que vous déposez ne permet pas de reconsidérer cette conclusion. Dans le second certificat qui a été demandé par le Commissariat général qui ne parvenait pas à lire l'écriture du médecin dans le premier (pièce 2), le professionnel de la santé qui vous a auscultée atteste que votre corps présente plusieurs cicatrices au niveau de vos jambes. Il liste deux cicatrices au niveau de vos rotules, une au niveau de la face antérieure de votre jambe droite, une autre sur la face antérieure de votre jambe gauche, des petites cicatrices au même niveau de vos jambes, une cicatrice au niveau de votre tendon d'Achille gauche, de fines cicatrices linéaires dans votre dos, une cicatrice sur votre épaule droite et de petites cicatrices de scarifications pigmentées au niveau de vos poignets. Le médecin attribue l'origine de ces cicatrices, sur base de vos déclarations, à des coups de bâtons et de fouets que vous auriez reçus d'un tiers. Lors de vos entretiens personnels, vous affirmez que ces coups aux jambes et aux bras auraient été portés par votre tante lorsque vous avez vécu chez elle et que la cicatrice au niveau de votre épaule a été faites par la personne qui vous a séquestrée en Belgique (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 11 ; farde « documents », pièce 10). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Hormis l'indication de l'origine de celles-ci telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. En outre, constatons que si votre tante vous « tailladait les mains » (NEP 1, p. 16), les cicatrices visibles sur ces parties de votre corps s'avèrent être, selon le médecin, des scarifications traditionnelles, pratique coutumière de diverses ethnies africaines. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez

été soumise à un mauvais traitement. À ce propos, il vous a été demandé si ces cicatrices auraient été causées dans d'autres circonstances. Vous avez toutefois répondu par la négative (NEP 2, p. 15), de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir que vous avez été soumise à des traitements inhumains et dégradants tels que mentionnés par l'article 3 de la CEDH.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_-\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir la région du Centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, d'où vous êtes originaire, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous joignez afin d'étayer vos déclarations, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant des diplômes scolaires et de l'attestation de suivi d'une formation en informatique (cf. farde « documents », pièces 4 à 8), ils attestent tout au plus que vous avez été scolarisée aux dates et dans les établissements de Ouagadougou mentionnés, que vous avez suivi cette formation en 2008 et que vous avez réussi vos cursus scolaires. Aucun de ces constats n'est remis en cause par le Commissariat général. Ces documents tendent plutôt à établir que vous n'avez pas évolué dans un contexte familial dans lequel les femmes et les filles ne sont pas considérées et dans lequel elles ne jouissent que de peu de liberté puisqu'on les marie de force.

En ce qui concerne le certificat de non-excision et la carte d'inscription auprès du GAMS à votre nom (cf. farde « documents », pièces 3 et 4), ils permettent d'établir que vous n'avez pas subi de mutilation génitale féminine (« MGF ») et que vous vous êtes inscrite auprès de cette association belge active dans la lutte contre les MGF. Aucun de ces constats n'est remis en question dans la présente décision. Toutefois, rappelons qu'en raison des arguments développés plus haut, vous n'avez pas convaincu que vous encourez des risques d'être excisée en cas de retour au Burkina Faso. Quant au fait que le médecin qui

a rédigé ce document médical affirme que vous êtes « à haut risque d'excision en cas de retour », il s'agit d'une affirmation qui n'est étayée par aucun élément. Si les médecins sont compétents pour attester de séquelles ou troubles d'ordre médicaux, rappelons que c'est bien le Commissariat général qui est légalement compétent de l'évaluation des craintes invoquées dans le cadre des demandes de protections internationales en Belgique.

Dans l'attestation de suivi psychologique rédigée le 17 janvier 2022 par la psychologue clinicienne qui vous accompagne depuis le 18 août 2021 et que vous rencontrez bimensuellement (cf. farde « documents », pièce 1), celle-ci atteste que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique prenant notamment les formes suivantes : réminiscences, flashbacks, ruminations, troubles du sommeil, angoisse, retrait social, hypervigilance et céphalées. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance et de cohérence. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne permet donc pas de renverser les conclusions posées ci-dessus.

Dans le courrier rédigé par votre avocate (cf. farde « documents », pièce 10), celle-ci joint un certificat médical lisible et écrit les circonstances dans lesquelles les cicatrices auraient, selon vos dires, été occasionnées. Ces éléments ont déjà été pris en considération par le Commissariat général et ne permettent dès lors pas davantage de reconsidérer les constats posés supra. Votre avocate demandait par ailleurs que vous soyiez reconvoquée après le premier entretien personnel, ce qui a été fait.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 4 février 2022 et le 13 mai 2022 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques ou de dates, la reformulation de certains passages et l'apport de précisions. Ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération. Ils n'ontependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 8 juin 2023, reçue le jour même, elle expose d'autres éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juin 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.8. par le biais d'une note complémentaire du 21 juin 2023, reçue le jour même, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la requérante était mariée ou non, au moment où elle aurait rencontré les problèmes qu'elle allègue. Les motifs qui découlent de cette question doivent donc être écartés. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec sa famille et qu'elle aurait été la victime d'un réseau de traite des êtres humains.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante et sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.3., 1<sup>ère</sup> phrase), le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les événements allégués survenus dans l'enfance de la requérante ou son quotidien durant sa séquestration alléguée en Belgique, que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés au Burkina Faso et en Belgique ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, son récit ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en

l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. D'emblée, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante déplore « *l'inutile longueur de la motivation* » de la décision entreprise. Le Conseil estime fondée cette critique et ajoute que l'habitude du Commissaire général de motiver trop longuement ses décisions, en les émaillant de nombreux rappels des faits et de répétitions superflues – souvent ponctués de détails insignifiants ou de citations *in extenso* des dépositions des demandeurs –, nuit en définitive à la correcte compréhension des décisions querellées et que ce penchant est surtout horriblement chronophage pour tous les intervenants dans la procédure d'asile. Même si l'acte attaqué, dans la présente affaire, présente d'inutiles longueurs, le Conseil considère que sa motivation est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse a bien fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Quant au raisonnement contradictoire dont ferait preuve, selon la partie requérante, le Commissaire général dans sa décision, le Conseil estime en effet que les motifs afférents à l'état civil de la requérante – se fondant tantôt sur le fait qu'elle se soit librement mariée en 2015, tantôt sur le fait qu'elle était célibataire et avait un petit ami à Ouagadougou – doivent être écartés. De même, c'est à raison que la partie requérante relève l'imprécision dont fait preuve le Commissaire général lorsqu'il affirme que le mari forcé allégué de la requérante possède deux boutiques à Ouagadougou, alors que la requérante a affirmé que ces deux boutiques seraient situées dans d'autres localités du pays. Cependant, le Conseil est d'avis que ces considérations sont superfétatoires, dès lors qu'elles concernent des éléments périphériques du récit de la requérante et que d'autres motifs, déterminants quant à eux, permettent de remettre en cause la réalité du projet de mariage forcé que la requérante allègue. En outre, les explications factuelles par lesquelles la partie requérante tente d'établir le caractère fictif du mariage avec Boureima N. ne parviennent nullement à convaincre le Conseil.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le profil de la requérante – en particulier le fait qu'elle soit devenue orpheline à l'âge de cinq ans, ou qu'elle ait grandi en zone rurale –, le fait qu'elle n'a pas été élevée par ses parents, l'absence de contradiction relevée par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante, sa vulnérabilité psychique, la « *nature de ses liens familiaux avec sa tante Marie* », le fait qu'elle n'ait vécu que peu de temps dans sa famille paternelle, la brièveté de l'intervalle séparant l'annonce du mariage forcé allégué et sa fuite du pays, la difficulté, pour la requérante, de parler des violences qu'elle dit avoir subies, la méfiance – affirmée *in abstracto* – dont les demandeurs d'asile peuvent faire preuve vis-à-vis des autorités du pays d'accueil, la nature de l'exploitation alléguée dont elle aurait été victime en Belgique, le fait que plusieurs intervenants sociaux – lesquels ne sont nullement habilités à évaluer le caractère fondé d'une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile – aient donné foi à son récit de séquestration, les éléments avancés en vue de soutenir que ce ne serait pas la requérante qui aurait publié des photographies sur son propre compte Facebook durant sa période de séquestration alléguée ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. En outre, les considérations générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement de son entretien devant la Direction générale de l'Office des étrangers ne sont pas de nature à expliquer l'évocation tardive d'éléments qui s'avèrent pourtant être au cœur de sa demande de protection internationale.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque de la documentation d'ordre général quant aux mariages forcés et à l'excision au Burkina Faso, ou relative à la traite des êtres humains en ce qu'elle touche plus fréquemment les demandeurs d'asile, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4.1. Plus spécifiquement, le Conseil estime que le fait que la famille paternelle de la requérante soit originaire d'une région rurale ne permet pas d'en déduire qu'elle pratiquerait le mariage forcé, et ne doit pas oblitérer les autres éléments relevés par le Commissaire général – notamment le haut degré d'éducation de la requérante, son indépendance, son lieu de résidence habituel –, lesquels rendent non seulement invraisemblable le projet de mariage forcé que la requérante allègue, mais permettent également d'estimer que, à le considérer établi – *quod non* –, elle pourrait s'y opposer.

4.4.4.2. Quant à la crainte dont se prévaut la requérante d'être excisée par sa famille paternelle, le Conseil est d'avis que le Commissaire général a proposé une lecture exacte de la documentation sur laquelle il se fonde : si, certes, le taux de prévalence général des mutilations génitales féminines au Burkina Faso est très élevé, force est de constater que, quelle que soit la région considérée, celui-ci diminue fortement au fur et à mesure qu'augmente la tranche d'âge où intervient l'excision.

4.4.5. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques déposés tant au dossier de la procédure qu'au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un professionnel de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales et les attestations de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médicales et les attestations de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5.1. Outre ces développements, le Conseil constate que l'affirmation, formulée en termes de requête, selon laquelle « *le traumatisme occulte des éléments de la mémoire* » s'avère purement déclarative et *in abstracto*, dès lors qu'elle ne trouve aucun écho dans les différentes attestations psychologiques présentes au dossier.

4.4.5.2. Il est encore soutenu, à l'appui du présent recours, que les cicatrices relevées dans les attestations médicales constituaient l'indice d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point : l'ampleur et la gravité des cicatrices ne permettent pas de conclure à une présomption de traitements contraires audit article – que ces cicatrices semblent ou non résulter de scarifications traditionnelles. En tout état de cause, le Conseil estime que l'instruction et l'analyse réalisées par le Commissaire général sur ce point sont suffisantes et constituent une tentative, à titre surabondant, de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées sur le corps de la requérante. En outre, si le fait que certaines de ces cicatrices s'apparentent à des scarifications traditionnelles n'exclut pas *ipso facto* l'hypothèse qu'elles aient été infligées dans le cadre de persécutions, il n'en entraîne pas non plus la certitude. En l'occurrence, le Conseil constate que les cicatrices en question n'ont de toute évidence pas été infligées dans le contexte qu'allège la requérante – c'est-à-dire par sa tante et dans les circonstances qu'elle décrit – et qu'il n'y a aucune raison de penser que les faits qui en sont à l'origine se reproduiront.

4.4.6. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités burkinabé est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

*peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. En ce que la partie requérante tente, en termes de requête et de notes complémentaires, de déplacer le débat sur le lieu à prendre en compte pour l'analyse de la situation sécuritaire, le Conseil constate que la région d'origine à prendre en considération est bien celle dans laquelle la partie requérante a séjourné de manière habituelle et durable durant la période directement antérieure à son départ du pays. En l'occurrence, la requérante déclare avoir habité pendant onze années à Ouagadougou et les développements de la requête ne tendent pas à infirmer ces déclarations. C'est donc bien au regard de la situation qui prévaut dans la capitale du Burkina Faso que le besoin de protection subsidiaire de la requérante, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, doit être analysé. En ce qu'elle excipe d'un séjour à Saponé de cinq mois, la partie requérante ne parvient nullement à établir qu'elle s'y est installée de manière durable ; cette ville ne doit donc pas être tenue pour sa région d'origine.

5.3.2. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso, présentées par les deux parties, qu'il n'existe pas, à Ouagadougou, une situation de violence aveugle découlant d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La possibilité pour la requérante de retourner vivre à Ouagadougou n'est pas utilement critiquée par la partie requérante, les faits avancés en ce sens – « *la fuite de sa famille paternelle* » –, n'étant pas tenus pour établis.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE